

## PRECISIONS CONCERNANT L'ATTESTATION DE TEMOIN.

L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur.

Elle doit comporter nécessairement, en annexe, la photocopie de tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature

Elle doit relater les faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle est établie en vue de sa production en justice.

Toute déposition inexacte ou mensongère est susceptible d'entraîner, à l'encontre de son auteur, des condamnations civiles (dommages-intérêts) ou pénales (amende, emprisonnement).